



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2019-48

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

# Sommaire

## Rectorat Caen

R28-2019-04-09-033 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES CREDITS DELEGUES AU TITRE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHP) POUR LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE CAEN PAR LA DELEGATION AUX RESSOURCES HUMAINES (DRH) PLACEE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS (2 pages)	Page 3
R28-2019-04-09-034 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE L'ÉDUCATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON (3 pages)	Page 6
R28-2019-04-09-028 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ACADEMIQUES DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (4 pages)	Page 10
R28-2019-04-09-031 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE SERVICE ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS (SAMD) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ORNE, (3 pages)	Page 15
R28-2019-04-09-029 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE PAR LA DIVISION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP) DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN (2 pages)	Page 19
R28-2019-04-09-032 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 22

## Rectorat de Rouen

R28-2019-04-09-023 - DAPAEC (2 pages)	Page 25
R28-2019-04-09-024 - délégation de signature DIPAAAC (3 pages)	Page 28
R28-2019-04-09-026 - délégation de signature IA DASEN de l'Eure (4 pages)	Page 32
R28-2019-04-09-022 - délégation de signature SAIO (1 page)	Page 37
R28-2019-04-09-025 - délégation IA DASEN de Seine Maritime (3 pages)	Page 39

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-033

ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION  
DE L'ACTION SOCIALE ET DES CREDITS  
DELEGUES AU TITRE DU FONDS POUR  
L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) POUR  
LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE CAEN PAR  
LA DELEGATION AUX RESSOURCES HUMAINES  
(DRH) PLACEE AUPRES DE LA DIRECTION DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DU CALVADOS

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES CREDITS DELEGUES AU TITRE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) POUR LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE CAEN PAR LA DELEGATION AUX RESSOURCES HUMAINES (DRH) PLACEE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS**

**Le Rectrice de la région académique Normandie  
Rectrice de l'Académie de Caen  
Chancelière des Universités**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;

**VU** le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-2;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.

**VU** la convention C-2013-0533, du 4 juillet 2013, entre l'établissement public administratif FIPHFP et le ministère de l'éducation nationale relative au financement d'actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé, pour l'ensemble de l'académie, de la gestion des prestations d'action sociale en application :

- du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 précité,

- de la circulaire FP4 n 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;

- de la circulaire B9 n°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2007 ;

- de la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- de la circulaire n°07-121 du 23 juillet 2007 relatives aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;
- de la lettre de cadrage n°2007-0009 du 17 janvier 2007 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels ;

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-NORM-CAEN du budget opérationnel régional 0214 ;
- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139- CENT-CAEN du budget opérationnel académique 0139 ;

#### **ARTICLE 2 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est également chargé, pour l'ensemble de l'académie, de la gestion des crédits délégués par le FIPHFP.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement et la liquidation des dépenses prises dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

#### **ARTICLE 3 : Désignation du responsable du service**

Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est nommé responsable du service.

#### **ARTICLE 4 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados en sa qualité de responsable du service, à madame Françoise LAY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et à madame Nathalie ROLLET, déléguée aux ressources humaines au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1 et 2.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 avril 2019

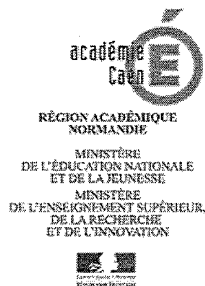


Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-034

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT DE  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE  
CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES  
A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE  
L'EDUCATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON**



**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT DE DELEGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES  
A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE L'EDUCATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**La Rectrice de la région académique Normandie  
Rectrice de l'académie de Caen  
Chancelière des Universités**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 à R. 222-36, D. 251-1 à D. 251-8 ; D. 521-1 à D.521-5 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux recteurs d'académie de déléguer leur signature ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 1962 fixant les pouvoirs de gestion et de tutelle conférés aux recteurs d'académie ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2018 portant affectation de monsieur Jean-Pierre TEGON, personnel de direction de classe normale, en qualité de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Gestion des personnels**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer les décisions, actes, arrêtés suivants :

**I Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public**

- 1.1 - toutes décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires à l'exception des décisions relatives à l'organisation des concours, la nomination,

l'affectation dans le département, la prolongation et le renouvellement de stage, le certificat d'aptitude de professeur des écoles, le licenciement ;

- 1.2 - le recrutement et la gestion des personnels enseignants du premier degré, en application du décret n° 95-979 du 25 août modifié relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- 1.3 - toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- 1.4 - toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

## **II Actes de gestion concernant les personnels en fonction à Saint-Pierre et Miquelon :**

- 2.1 - autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- 2.2 - congés de formation syndicale prévus à l'article 2 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 ;
- 2.3 - dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction ;
- 2.4 - les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé, et enseignants ;
- 2.5 - les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements scolaires de Saint-Pierre et Miquelon.

### **ARTICLE 2 : Enseignement privé :**

Délégation de signature est accordée à monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer les décisions, actes, relatifs à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.



**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Philippe PLESNAGE, secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 4 :**

Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre et Miquelon et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, et au recueil administratif des actes de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Caen, le 9 avril 2019

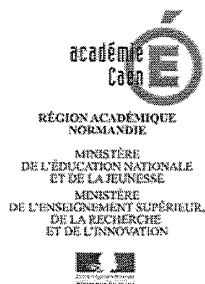


Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-028

ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE  
AUX DIRECTEURS ACADEMIQUES  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE



**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AUX DIRECTEURS ACADEMIQUES  
DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**La Rectrice de la région académique Normandie  
Rectrice de l'académie de Caen  
Chancelière des Universités**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

**VU** le décret du 25 avril 2017 portant nomination de madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

**VU** le décret du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche.

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Françoise LAY, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale ;

- Madame Nathalie VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, et en cas d'absence

ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général ;

- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Isabelle FORET, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale,

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- À la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- À la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour

maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. À la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. À la notation ;
11. À l'avancement ;
12. À la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. À la prolongation d'activité ;
14. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
16. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- À la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
5. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
6. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
7. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

3

possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;  
8. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;  
9. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

**Article 2** : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- de gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- de contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- de recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- de demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 9 avril 2019



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-031

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF  
A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS  
DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT DE  
RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES  
POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE SERVICE  
ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS  
(SAMD)  
PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ORNE,**

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF  
A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT  
DE RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE  
SERVICE ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS (SAMD)  
PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DE L'ORNE,**

**La Rectrice de la région académique Normandie  
Rectrice de l'académie de Caen  
Chancelière des Universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment son article R. 222-36-2 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

**VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

**VU** le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2012 portant création du service académique des missions et déplacements (SAMD) pour la gestion du remboursement des frais de mission, des frais de changement de résidence et des congés bonifiés pour l'académie de CAEN, placé auprès de la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Orne.



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé de la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et concours), des frais de changement de résidence et des frais de congés bonifiés pour l'académie de Caen à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de mutualisation signé du 30 juin 2012.

### **ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne est nommé responsable du service.

### **ARTICLE 3 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne en sa qualité de responsable du service, à madame Isabelle FORET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour les actes et décisions relatifs :

- à la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et de concours) ;
  - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académiques 0139, 0140, 0141, sur les budgets opérationnels de programme régionaux 214-NORM-CAEN, 0230-NORM-CAEN l'unité opérationnelle rectorale du programme 0172 - portées par les demandes de paiement issues de l'application ministérielle DT Ulysse ;
  - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académiques 0139, 0140, 0141, sur les budgets opérationnels de programme régionaux 214-NORM-CAEN, 0230-NORM-CAEN et l'unité opérationnelle rectorale des programme 0172 - portées par les demandes de paiement directes et factures prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS ;
- à la gestion des frais de changement de résidence et de congés bonifiés :
  - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académique 0139 et sur les budgets opérationnels de programme régionaux 214-NORM-CAEN - portées par les demandes de paiement directes prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS ;

### **ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat**

Subdélégation de signature est donnée madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, madame Isabelle FORET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux remboursements des frais visés à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 avril 2019



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-029

ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION  
DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE PAR  
LA DIVISION DES PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP) DU RECTORAT  
DE L'ACADEMIE DE CAEN

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF A LA GESTION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE PAR LA DIVISION DES PERSONNELS  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP) DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN**

**LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CAEN,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L. 914-1 à L. 914-6 et le livre IX de la partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le protocole académique du 25 juin 2009 relatif à la mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré privé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale de la division des personnels de l'enseignement privé**

La division des personnels de l'enseignement privé (DPEP) est chargée de la gestion individuelle et collective de l'enseignement privé sous contrat, organisé selon le protocole académique du 25 juin 2009 relatif à la mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré privé.

Les attributions de la DPEP portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la pré-liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Pour tous les actes pour lesquels leur avis doit être sollicité, la commission consultative mixte interdépartementale pour le premier degré et la commission consultative mixte académique pour le second degré sont réunies par le directeur académique des services de l'éducation nationale du département considéré, en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation. Le secrétariat de ces commissions est assuré par la DPEP.

**ARTICLE 2 : Désignation du responsable de la division des personnels de l'enseignement privé**

Madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen est nommée « responsable » de la division, au sens des dispositions de l'article R. 222-36-2 inclus dans le livre IX susvisé du code de l'éducation.

### **ARTICLE 3 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, en sa qualité de « responsable » de la division, à monsieur Bertrand COLLIN secrétaire général adjoint, directeur de ressources humaines de l'académie de Caen, à madame Solène BERRIVIN, secrétaire générale adjointe, responsable du service pour les affaires régionales, à madame Loëtitia LE BESNERAIS, cheffe de la division des personnels de l'enseignement privé à effet de signer tout acte relatif à :

- la gestion individuelle administrative des agents confiée à la division ;
- la gestion financière des agents confiée à la division de la façon suivante :
  - dépenses et recettes du Titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur l'unité opérationnelle rectorale 0139-CENT-CAEN du budget opérationnel académique 0139, au travers des activités de pré-liquidation :
    - ✓ paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
    - ✓ demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DAF2).

### **ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat**

Subdélégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, en sa qualité de « responsable » de la division, à monsieur Bertrand COLLIN secrétaire général adjoint, directeur de ressources humaines de l'académie de Caen, à madame Solène BERRIVIN, secrétaire générale adjointe, responsable du service pour les affaires régionales, à madame Loëtitia LE BESNERAIS, cheffe de la division des personnels de l'enseignement privé, à madame Laurence ROBINE, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels, à effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels cités à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

La secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 avril 2019

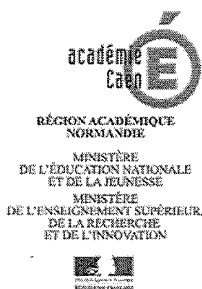


Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-032

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AU SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE  
POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE  
L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA  
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE**



**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB)  
CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE**

**La Rectrice de la région académique Normandie  
Rectrice de l'académie de Caen  
Chancelière des Universités**

**VU** le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

**VU** l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation ;

**VU** le décret du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

**VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves de l'académie de Caen, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- 3- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 4- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;
- 5- de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, les décisions d'attributions, les décisions relatives aux recours prévus à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

## **ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Madame Nathalie VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommée responsable du service.

## **ARTICLE 3 : Moyens mis à la disposition du service**

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel du programme régional 0230-NORM-CAEN (action 04) ;
- sur le budget opérationnel académique du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

## **ARTICLE 4 : Modalités de l'évaluation de l'action**

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

## **ARTICLE 5 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACEQUE, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VILACEQUE, à monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

## **ARTICLE 6 : Exécution et Publication**

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 avril 2019



Christine GAVINI-CHEVET



Rectorat de Rouen

R28-2019-04-09-023

DAPAEC



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-1, R\* 222-25, R 222-36 et D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **Madame Christine GAVINI-CHEVET**, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 2**

En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco,
- Madame Laure CHABAUD, Cheffe du bureau en charge de la gestion des contrats aidés (CUI), des services civiques et des Parcours Emploi Compétences,
- Monsieur Jean Claude CLERVAUX, Chef du bureau en charge de la gestion AED, AP, APS, suppléance des AED, AP, APS, AESHm, AESHco.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 09 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-09-024

délégation de signature DIP AAC



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducatons ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de trajet ou de maladies professionnelles des enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires, des personnels enseignants du second degré, des personnels d'orientation et d'éducation des établissements d'enseignement public, des personnels administratifs, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire, des personnels de direction et d'inspection, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des ingénieurs, techniciens de recherche et de formation, des assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet, des maîtres auxiliaires et des contractuels code 10 :



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les courriers relatifs à l'expertise pour aptitude aux fonctions ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital pour les personnels non titulaires ;
- les décisions portant attribution d'une rente pour les personnels non titulaires ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à 6 mois ;
- les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet ou aux maladies professionnelles et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

- les décisions portant attribution d'une rente.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Madame Caroline BOUHELIER, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime,
- Madame Anne BONNEHON, chef de la DIPAAC, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1, à l'exception de ceux ayant le caractère d'une décision.

**Article 3 :**

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le, 09 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-09-026

délégation de signature IA DASEN de l'Eure





RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R 222-19-3, R 222-36-2 ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Vu l'arrêté rectoral en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2016 nommant Monsieur Yann FAUGERAS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure.

#### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>ème</sup> de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versées aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie de Rouen.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- Madame Héloïse MARE, chef de bureau
- Monsieur Nicolas GRONDIN, gestionnaire
- Madame Bernadette DESTOUCHE, gestionnaire
- Monsieur Richard DHORNE, gestionnaire.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de prendre les décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses, ainsi que les recours y afférent en matière :

- de bourses nationales d'études du second degré de lycée et de bourses d'enseignement d'adaptation régies par les articles D 531-29 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses nationales de collège régies par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- de primes d'internat régies par les articles D 531-42 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses au mérite régies par les articles D 531-37 et suivants du code de l'éducation.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yann FAUGERAS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Monsieur Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Madame Anne DELORT-LEYROLLE, chef du service académique des bourses.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

**Article 6 :** Monsieur Laurent LE MERCIER, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale,



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

**Article 7 :** Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen le 8/04/2018

La rectrice, chancelière des Universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-09-022

délégation de signature SAIO



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES  
ACADEMIE DE ROUEN**

Vu les articles R\*222-25, D222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **Madame Christine GAVINI-CHEVET**, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 portant nomination de **Madame Anne de Rozario**, inspectrice de l'éducation nationale dans l'emploi de conseiller du recteur, chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de la région académique Normandie, à compter du 7 mai 2018.

**ARRETE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, délégation de signature est donnée à Madame Anne De ROZARIO, chef du service académique de l'orientation et de l'information, à l'effet de signer :

- Les convocations et ordres de mission relatifs à la compétence de son service ;
- Les actes, décisions et correspondances relatifs à l'orientation et l'affectation des élèves à l'exception des circulaires académiques portant sur les orientations de politique générale.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **09 AVR. 2019**

La rectrice, chancelière des universités



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-09-025

délégation IA DASEN de Seine Maritime



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;
  - Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
  - Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducatons ;
  - Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
  - Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
  - Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
  - Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
  - Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
  - Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime.





RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Article 4** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 5 :** Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

**Article 6:** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 7:** Monsieur le Secrétaire Général l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 09 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des Universités

Christine GAVINI-CHEVET